

Autorité
de la concurrence



Décision n° 19-DCC-66 du 12 avril 2019
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Coopérative U
Enseigne des sociétés Midis, Discolombe et Immobilière Midis

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 mars 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Midis, Discolombe et Immobilière Midis par la société Coopérative U Enseigne, et matérialisée par un accord de cession sous conditions en date du 21 décembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Coopérative U Enseigne des sociétés Midis, Discolombe et Immobilière Midis, lesquelles exploitent un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché avec station-service sous l'enseigne Super U, d'une surface de 3 200 m² et situé à Colombe (38). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-069 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence